



Quetigny, le 31 OCT. 2013

Liberté Egalité Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT  
CREATION D'EMPLACEMENTS DE  
STATIONNEMENT RESERVES AUX POIDS  
LOURDS ET AUX TAXIS BOULEVARD DU CHAMP  
AUX METIERS**

**CIRC-STAT 08/2013**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des poids lourds (véhicules dont le PTRV est supérieur à 3.5 tonnes) et des taxis dans la zone commerciale de GRAND QUETIGNY ;  
Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** Afin de faciliter le stationnement des poids lourds (véhicules dont le PTRV est supérieur à 3.5 tonnes), trois emplacements de stationnement pour ce type de véhicule et deux emplacements réservés aux taxis sont créés boulevard du Champ aux Métiers, face aux numéros 11, 13 et 15.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule, ne correspondant pas à la catégorie de véhicule cité à l'article 1 est interdit et sera considéré comme gênant.
- ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci dessus.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Michel BACHELARD  
Maire de QUETIGNY  
Conseiller Général de la Côte d'Or

Notification est adressée à :

- Direction des Services Techniques
- Affichage